

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Pontoise

COPIE

Jugement du : 03/04/2013
7EME CHAMBRE 3 B
N° minute : 104 M

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le TROIS AVRIL DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur TRISCOS Didier, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BESPIANNETTO Catherine, greffière,

en présence de Monsieur GENEST Kevin, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : **Romain**
né le (Hauts-De-Seine)
de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : vendeur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au barreau de RENNES,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 21 mai 2012 à 14h15 à PONTOISE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de Romain, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Romain a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 23 août 2012, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** :

- **a déclaré** Romain coupable des faits qui lui sont reprochés,

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** commis le 21 mai 2012 à 14h15 à PONTOISE

- **a condamné** Romain au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;
- **a prononcé** à l'encontre de Romain la suspension de son permis de conduire pour une durée de **SIX MOIS** ;
- **a ordonné** l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée par courrier par Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Romain, le 13 septembre 2012, et il a été notifié à ce dernier, par procès-verbal, la date d'audience de ce jour ;

A l'audience, Romain n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PONTOISE, le 21 mai 2012 à 14h15, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de Résine (cannabis), substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de prononcer la nullité du dépistage et des actes subséquents en raison de l'analyse d'échantillons de sang prélevés insuffisants (2 fois 3ml au lieu de 2 fois 10ml) et de l'absence des fiches mentionnées à l'article R 235-4 du Code de la route où doivent être consignés les résultats ;

Il convient de renvoyer Romain des faits de la poursuite et de prononcer la relaxe ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de Romain,

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 23 août 2012 à l'encontre de Romain et statuant à nouveau ;

Prononce la nullité du dépistage et des actes subséquents en raison de l'analyse d'échantillon de sang prélevé insuffisant (2 fois 3ml au lieu de 2 fois 10ml) et de l'absence des fiches mentionnées à l'article R 235-4 du Code de la route où doivent être consignés les résultats ;

Relaxe Romain des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

